

Zeitschrift: Le pays du dimanche
Herausgeber: Le pays du dimanche
Band: 3 (1908)
Heft: 112

Artikel: Petite causerie domestique
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-257543>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

— Six cents francs, Monsieur. Mais j'en donnerais trois fois plus pour abattre mon trêre!...

— J'essayai de lui prouver qu'il avait tort: qu'il perdrait de nouveau; que son obstination était tout ensemble inutile et mauvaise que cette grange ne valait pas cent francs... Il me laissa parler, riant parfois de ce rire de mépris et de moquerie dont vous aviez été frappé, puis s'en alla en me promettant de revenir et de s'expliquer mieux. Je ne compris pas, en ce moment, ce qu'il entendait par là. Mais, quinze jours plus tard, il descendit de sa montagne, prit le chemin de fer, et sonna à ma porte. Je le reçus froidement, et comme je lui répétais que je ne m'occuperais pas de son affaire, je le vis mettre la main dans la poche intérieure de sa veste de bure. Il était debout, près de la table, à cinq pas de moi; il fixait sur moi ses yeux bleus méprisants, et il retira de sa poche un sac de toile, pareil à ceux où l'on serre le plomb de chasse.

— Tenez, si vous plaidez mon procès, tous le sac est à vous!

— Il le tendait vers moi, il ne doutait pas que je ne fusse à vendre. Le bras tremblait seulement un peu, d'intime colère, parce que la somme était grosse. Je me levai à demi, je montrai à l'homme le chemin de la porte:

— Vous pouvez vous retirer, je ne plaiderai pas.

— Alors la colère lui monta au visage. Ce grand paysan roux eut un mouvement de bête fauve. Il se jeta en avant. Je sentis le vent de ses poings qui effleurèrent ma gorge, et toute ma maison trembla de son adieu:

— Canaille on t'a gagné!

L'avocat racontait cette histoire de haine, sans s'interrompre de descendre le sentier, que la pluie avait changé en ruisseau. La pluie tombait toujours. Il écouta le bruit de fauchée, le bruit de paquet de balles qu'elle faisait en s'abattant sur la forêt, et le roulement grandissant de l'orage qui revenait. Puis, tourné vers moi, en riant, il dit à demi-voix:

— La paix de la montagne!

René BAZIN,
(de l'Académie Française.)



La responsabilité des automobilistes

Le 2 juin 1905, le Dr Brandt, médecin, à la Chaux de Fonds, voyageant en automobile avec son ami L. Gallet, rencontra au-dessus de Charmey (Fribourg) trois chars de bois, marchant l'un derrière l'autre, conduits par Edouard Tornare et ses deux fils.

Au moment du passage de l'automobile, le conducteur du second char, Edouard Tornare, tomba sous les roues du char, qui lui passa en entier sur le corps. Tornare mourut peu après des suites de cet accident. Sa veuve et ses deux enfants ouvrirent action au Dr Brandt en paiement de 30.000 fr. à titre de dommages-intérêts. Déboutés par le Tribunal cantonal de Neuchâtel, les demandeurs ont recouru en réforme au Tribunal fédéral, lequel a écarté le recours et confirmé dans son entier le jugement attaqué, en invoquant les considérations résumées ci après:

Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà jugé, tout conducteur d'automobile qui, par négligence ou imprudence, viole la règle générale qui lui interdit de mettre sans droit

en danger la sûreté de son prochain, commet un acte illicite et est tenu de réparer le dommage que son acte a causé; cette règle découle de l'art. 50 CO.

Les dispositions du concordat intercantonal concernant la circulation des automobiles et cycles en Suisse n'ont qu'un caractère de police et ne sont pas à elles seules déterminantes pour établir la responsabilité civile en cas d'accident.

Il peut y avoir des actes illicites au sens de l'art. 50 qui ne sont pas antiréglementaires et, d'autre part, si une violation du règlement ne permet pas au conducteur d'automobile d'échapper au reproche de négligence ou d'imprudence, elle n'entraînera cependant la responsabilité civile que si cette infraction est dans un rapport de cause à effet avec le dommage subi.

Le point sur lequel les recourants ont le plus particulièrement insisté, c'est l'excès de vitesse dont le défendeur se serait rendu coupable et qui, à leur dire, résulterait des témoignages.

L'art. 9 al. 2 du concordat dispose que sur les routes de montagne autorisées la vitesse ne peut en aucun cas dépasser 10 kilomètres à l'heure. Pour que la violation de cette disposition réglementaire pût être admise, il faudrait, avant tout, qu'il fût prouvé que la route conduisant de Charmey à Bellegarde est une route de montagne; or tel n'est pas le cas. Il n'est pas établi que le secteur de route sur lequel l'accident s'est produit soit classé par l'autorité cantonale fribourgeoise parmi les routes de montagne, et le Tribunal cantonal de Neuchâtel déclare que les demandeurs n'ont pas même tenté de prouver ce fait. D'autre part, l'expert a déclaré dans son rapport que ce n'est que 7 km. plus haut qu'il a rencontré un poteau indicateur portant la mention: « Route de montagne. Allure modérée », cela à 1350 m. d'altitude. Il a ajouté qu'à son avis la route en question n'a pas le caractère d'une route de montagne. Cette constatation de l'instance cantonale, qui n'est pas en contradiction avec les pièces du dossier, lie le Tribunal fédéral.

Le fait que la route sur laquelle l'accident s'est produit n'est pas une route de montagne, ne signifie cependant pas, comme le défendeur le prétend, qu'il pût impunément marcher à l'allure de 30 km. à l'heure, maximum fixé par l'art. 9 al. 4 du concordat intercantonal. C'est en regard des circonstances qu'il faut juger si l'allure de l'automobile constitue un acte illicite et, à cet égard, l'altitude importe moins que la configuration générale du terrain, la largeur de la route, les rampes et les rayons des courbes.

De tous les témoignages recueillis par l'instance cantonale, il ressort qu'au moment de la rencontre et même avant, l'automobile du défendeur ne cheminait point à une allure excessive et qu'il n'a pas été imprudent dans sa marche, en ne dépassant pas la vitesse que les circonstances permettaient.

On ne peut pas dire qu'en marchant à moins de 18 km. à l'heure, — maximum qui n'a pas été atteint puisque la route montait et que le conducteur a ralenti — le défendeur ait mis en danger la vie de son prochain, alors qu'il résulte de l'expertise et des pièces du dossier que l'automobile en cause est une petite voiturette de 1 m. 26 de large, qu'au lieu de l'accident la route mesure 5 m. 60 de largeur, qu'elle gravit une rampe du 3/10, qu'elle est située au fond de la vallée, qu'il n'y a pas de con-

tour à l'endroit même, que les Tornare ont pu voir arriver l'automobile à une distance de 250 à 300 mètres, qu'il faisait encore grand jour, et que de l'avis de l'expert, le chemin en question est très praticable aux automobiles et bien propres à l'allure autorisée de 30 kilomètres sans aucun danger pour qui que ce soit. Les circonstances locales n'exigeaient donc pas de précautions extraordinaires quant à la vitesse et le défendeur ne s'est à cet égard pas rendu coupable de négligence ou d'imprudence en marchant à une allure qui n'a pas dépassé 18 km.

Les demandeurs ont encore prétendu voir une négligence ou une imprudence dans l'attitude du défendeur au moment du croisement.

Or le défendeur a déclaré lui-même avoir vu « longtemps à l'avance les trois chars Tornare avant le croisement » et il est établi que, qui, dès ce moment-là, il a corné plusieurs fois et ralenti sa vitesse de marche. Et le premier cheval croisé n'ayant manifesté aucun signe de frayeur quelconque, le chauffeur, qui avait corné, n'avait donc aucune raison de prendre une autre mesure de prudence que de ralentir; la voie était libre devant lui, puisque les chars tenaient la droite de la route. Il n'avait aucun motif d'arrêter le moteur. On ne saurait, en effet, prétendre qu'un conducteur d'automobile doive pousser les mesures de prudence jusqu'à arrêter son moteur chaque fois que, pour une raison ou pour un autre, il ne peut pas voir comment se comporte le cheval d'un char qu'il va croiser. Quant à la conduite du second cheval, il n'est pas contesté qu'il a accéléré le pas et s'est porté en avant jusqu'à la hauteur du premier char. Quelle que soit la manière dont ce cheval ait manifesté sa surprise au moment du passage de l'automobile, que ce soit en dressant les oreilles, en tressaillant, en se cabrant ou en faisant un écart, — ce mouvement ne s'est produit qu'à un moment où le conducteur de l'automobile, eût-il même voulu, n'aurait pas pu, au dire de l'expert, arrêter son moteur utilement. Il paraît même rationnel d'admettre que, comme le défendeur l'allègue, le bruit et la trépidation violente que cause l'arrêt d'un moteur n'auraient fait qu'augmenter la frayeur du cheval à côté duquel l'automobile se serait arrêté.

C'est donc à bon droit que, dans ces conditions, l'instance cantonale n'a pas vu d'acte illicite dans l'attitude du défendeur au moment du croisement.

Aucun acte illicite n'étant établi à la charge du Dr Brandt, il ne peut être rendu responsable des suites de l'accident survenu à Edouard Tornare. Il est dès lors sans intérêt d'examiner si l'accident est dû à un cas fortuit ou à la propre faute de la victime qui, aux dires de l'instance cantonale, n'aurait pas conduit son cheval avec toute l'attention voulue.



Petite causerie domestique

Pour guérir le hoquet. — Pour guérir les coupures. — Moyen de se débarrasser des mites. — Recettes de cuisine.

Est-il rien qui soit plus ennuyeux que le hoquet? Pour faire cesser cette chose insupportable, quand elle n'est pas le symptôme d'une maladie plus ou moins grave, les moyens sont nombreux. Parlons tout de

suite du plus répandu. On enient souvent dire par des gens affectés du hoquet qu'il est facile de les en débarrasser en les effrayant brusquement. C'est un procédé particulièrement dangereux, car il peut provoquer des accidents graves.

Voici des façons bien plus simples de faire disparaître le hoquet; il suffit soit de boire de l'eau très fraîche, avec lenteur et à longs traits, soit de retenir le plus longtemps possible sa respiration en se bouchant simultanément les deux oreilles, la tête étant un peu en arrière, soit de se gargariser avec de l'eau fortement vinaigrée, ou encore de provoquer l'éternuement, ou de tenir longtemps les mains dans l'eau chaude ou, enfin, de mâcher et d'avaler de la semence d'anis.

* * *

— Voulez-vous guérir facilement une coupure? Ne suivez surtout pas le pernicious conseil que donnent les bonnes gens de campagne, qui prétendent qu'une toile d'araignée cicatrise la plaie du jour au lendemain. Les toiles d'araignées sont des réceptacles à microbes qu'y transportent l'air et les mouches. On a vu leur application provoquer des accidents extrêmement graves, tel que le tétanos par exemple.

Il est bien plus simple de mettre sur la coupure un peu de charpie saupoudrée d'alun. On peut encore appliquer sur la blessure les cendres d'un morceau de fil ou de coton qu'on vient de brûler. Ce remède fraîchement préparé ne contient aucun germe infectieux et empêche toute inflammation et putréfaction de la blessure.

Les feuilles de géranium ont également la propriété de guérir très rapidement les écorchures et les coupures. Il suffit d'en appliquer une ou plusieurs feuilles qu'on écrase un peu sur un linge. La feuille qui s'attache fortement à la plaie aide au rapprochement des chairs et la cicatrice se forme promptement.

* * *

Les mites sont une plaie d'été et ravagent, à l'envie, nos fourrures et nos vêtements de laine. On use de bien des moyens pour les éloigner : camphre, naphthaline, vétyver, pyrèthre, poivre et même... vieilles pipes. Ce n'est pas toujours parfaitement efficace.

Le meilleur moyen, à notre avis, de se débarrasser des mites est de placer dans les armoires ou caisses à vêtements des flacons débouchés contenant une éponge imbibée d'acide phénique impur, à teinte rougeâtre et à forte odeur de goudron. L'odeur non seulement éloignera les mites, mais les asphyxiera.

Au bout de quinze jours, on sortira les vêtements, on les secouera et on les brossera, puis on les enveloppera dans de vieux journaux.

L'odeur de l'encre d'imprimerie répugne absolument aux insectes en question.

* * *

Nous allons varier nos menus en pillant un peu aujourd'hui, les recettes culinaires de l'Italie et préparer un de ces excellents rizotto comme on n'en mange que par de là des Alpes.

Le rizotto à la milanaise est délicieux, on le varie de mille manières par des adjonctions de champignons, de foie gras, de truffes, etc.; celui que je vais vous apprendre aujourd'hui est le « rizotto bourgeois », simple, mais très bon, comme vous pourrez le voir.

Commencez d'abord par mettre fondre dans une casserole, avec 60 grammes de beurre, 50 grammes d'oignon haché. Ajoutez 200 grammes de riz, sel et poivre, remuez avec une cuillère de bois et mouillez avec deux litres de bouillon. Laissez cuire à couvert pendant vingt-cinq minutes, en remuant de temps en temps.

Au dernier moment, ajoutez 40 grammes de parmesan râpé et un morceau de beurre frais; mélangez et dressez en couronne dans un plat rond; garnissez le centre de 250 grammes de ris d'agneau sautés au beurre et fines herbes et dressez autour de la bordure des petits bouquets alternés de pointes cuites à l'eau et étuvées au beurre et de petits champignons sautés. Vous aurez là un joli et bon plat.

* * *

Une excellente recette pour utiliser les grosses pommes de terre sera, j'en suis sûre, la bienvenue auprès de vous toutes. Donc voici :

Faites cuire au four douze pommes de terre longues, de formes régulières. Les peler et les vider aux trois quarts sans briser l'enveloppe. Ecrasez la pulpe retirée, assaisonnez de sel, poivre, pointe de muscade râpée et ajoutez 40 grammes de parmesan râpé et 80 grammes de beurre.

Remplissez les pommes de terre de cette purée, saupoudrez de parmesan râpé, arrosez de quelques gouttes de beurre fondu et mettez à gratiner à four très chaud. Pour servir, dressez sur un plat très chaud recouvert d'une serviette. C'est une délicieuse entrée de repas.



Menus propos

Toujours plus fort! — Au sujet d'un employé de la maison Krupp, qui aurait vendu à une puissance étrangère les dessins du canon allemand, nouveau modèle, on croit qu'il s'agit, non du canon déjà adopté par l'artillerie allemande, mais du canon automatique que la maison Krupp étudie et expérimente depuis quelque temps en grand secret, et qui doit constituer le dernier perfectionnement de l'artillerie.

L'invention consiste en ce que le mouvement de recul résultant de l'expulsion du projectile doit provoquer automatiquement l'extraction de la cartouche et l'introduction du nouveau projectile. Ceci, naturellement, aurait pour résultat d'accélérer le tir dans des proportions inconnues jusqu'à présent.

* * *

Conseillers fédéraux. — Un périodique de la Suisse allemande s'est plu à faire la statistique des conseillers fédéraux qui se sont succédé depuis 1848. On croirait volontiers sans doute qu'il y en a un grand nombre. Pas du tout. On en compte trente-sept seulement. Vingt-sept sont morts. Les dix conseillers fédéraux ou anciens conseillers fédéraux qui vivent encore sont ceux qui composent le gouvernement actuel et MM. Ruffy, Frey et Lachenal.

Chose singulière, aucun des cantons primitifs, ceux à qui la Suisse doit son existence, n'a jamais eu l'honneur d'être représenté au gouvernement fédéral. Il y a dix cantons ou demi-cantons qui sont dans ce cas.

Dans la course au pouvoir, c'est le canton de Vaud qui a eu la grosse part. Sept

Vaudois ont été élus conseillers fédéraux, MM. Druy, Fornerod Ruffy père, Corésole, Rachonnet, Ruffy fils et Richet. Zurich a eu six conseillers fédéraux. Puis viennent Berne avec quatre; Neuchâtel avec trois (MM. Borel, Droz et Comtesse); Soleure, Argovie, Thurgovie, le Tessin et Genève (MM. Challet-Venel et Lachenal) avec deux. Les cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne, plus mal partagés encore que Genève n'ont eu chacun qu'un conseiller fédéral.

Un certain nombre de citoyens ignorent les noms des conseillers fédéraux et un plus grand nombre encore le nom du président de l'année. La fonction est rare cependant, puisqu'il n'y en a eu que pour trente-sept en soixante ans.

* * *

Livres en bois. — Il existe à Cassel une bibliothèque privée composée entièrement de livres en bois. La « Holtzbibliothek », c'est son nom, est une collection d'ouvrages faits avec des bois de différentes essences provenant du parc du château de Wilhemshöhe. Il y a ainsi près de 600 in-octavo et in-folio. Au dos de chacun de ces livres singuliers est collé un écusson en maroquin rouge indiquant le nom de l'arbre qui a servi à la confection du volume. La tranche supérieure du livre montre l'arbre dans sa jeunesse avec la sève au milieu. La même disposition se répète pour la tranche inférieure, seulement la section a été faite dans du vieux bois. Les deux couvertures sont légèrement polies. A l'intérieur du livre se trouve consignée l'histoire naturelle complète de l'arbre. Cette collection ne renferme pas moins de cent vingt genres et quatre cent quatre espèces différentes.

* * *

La reine de nuit. — Nous ne voulons pas parler ici d'une nymphe apparaissant le soir à l'orée des bois, mais seulement d'une sorte de cactus nommée : « Cereus grandiflorus » qui est remarquable surtout à l'époque de la floraison. Lorsque ce cactus produit la fleur royale qui lui a donné son nom, les amateurs se hâtent de jouir du spectacle que leur offre la nature.

Les larges pétales blanches, neigeuses, aux reflets argentés, qui forment le cœur de la fleur, sont entourés de feuilles d'une splendide couleur brune orangée et tout autour la fleur est hérissée de piquants jaunes.

La plante fleurit au mois de juillet et dégage une forte odeur de vanille. La fleur ne s'ouvre que la nuit, depuis le coucher du soleil jusqu'à 7 ou 8 heures du matin : elle reste fermée pendant le jour.

Et c'est un spectacle curieux de voir, au matin, se refermer les pétales, les feuilles et les piquants. La reine de nuit semble refuser à la lumière solaire la jouissance de sa vue. Et voilà encore une heureuse disposition de la nature, car cette fleur aux reflets d'argent, aurait, certes, beaucoup moins d'éclat pendant le jour.

On trouve ce cactus principalement dans les Indes, à la Jamaïque, mais des horticulteurs en ont importé dans nos pays et en ont pratiqué la culture avec succès. La période difficile est l'hiver : il ne faut pas trop arroser la plante et la maintenir à une température aussi égale que possible.

On est arrivé à faire éclore des fleurs atteignant 0 m. 25 de diamètre.



Editeur-imprimeur, G. MORITZ, gérant.